

# Statuts Association Astronomique de la Vallée

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Cette Association prend la dénomination de « Association Astronomique de la Vallée ».

Son sigle est : « AAV ».

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

## **Article 2 : Buts**

L'Association a pour buts :

- a) de partager entre ses membres les connaissances astronomiques et favoriser la pratique des techniques dans les différents domaines de l'astronomie d'amateur.
- b) de diffuser au plus large public possible les connaissances de l'astronomie et des techniques qui s'y rattachent.
- c) et toute activité s'y rapportant

## **Article 3 : Objectifs**

L'Association a pour objectifs :

- a) d'acquérir et maintenir les moyens techniques et ludiques visant à la pratique de l'astronomie d'amateur.
- b) d'organiser pour ses membres des ateliers d'initiations aux différentes techniques accessibles à des astronomes amateurs.
- c) d'organiser et/ou participer à des rassemblements permettant l'observation de phénomènes astronomiques dans de bonnes conditions.
- d) d'organiser et/ou participer à des événements d'envergure locale, régionale, voire nationale ou internationale, visant à la sensibilisation du public à l'astronomie.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Maison des Associations - 7 avenue du Maréchal Foch - 91401 Orsay,

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

## **Article 5 : Durée**

La durée d'existence de l'Association est illimitée.

## **Article 6 : Moyens d'action**

Pour atteindre ses buts, l'Association se dote des moyens suivants :

Réunions, ateliers, animations, conférences, soirées d'observations, rassemblements, moyens de communications.

## **Article 7 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur destiné à compléter les Statuts, sera établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale sera consultée pour ses évolutions majeures.

## **Article 8 : Composition et cotisations**

L'Association se compose de membres, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs  
Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux membres qui versent une cotisation au moins égale au double de celle des membres adultes individuels.

Le titre de membre d'honneur peut être donné à toute personne physique ou morale qui a rendu ou qui rend à l'Association des services tels que le Comité Directeur a décidé de lui conférer ce titre. Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale.

Les autres catégories de membres sont définies dans le Règlement Intérieur.

Une cotisation doit être acquittée annuellement par tous les membres de l'Association à l'exception des membres d'honneur. Les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les cotisations versées restent acquises à l'Association.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations,
- b) les subventions,
- c) les participations demandées pour certaines des activités,
- d) les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- e) toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 : Adhésion**

Toute personne s'intéressant à l'astronomie et souhaitant partager sa passion peut, en adhérant aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, en devenir membre sans critère discriminatoire.

Les personnes, physiques ou morales, souhaitant devenir membres de l'Association doivent remplir une fiche d'adhésion.

Le représentant légal des personnes mineures doit autoriser leur adhésion, et accepter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 11 : Perte de qualité de membre**

Tout membre de l'Association peut démissionner à tout moment.

La qualité de membre se perd également :

- a) par décès,
- b) par radiation pour non paiement de la cotisation (à l'exception des membres d'honneur),
- c) par exclusion prononcée par le Comité Directeur, après avoir entendu le membre concerné, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à sa bonne réputation, infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur. Le membre exclu par le Comité Directeur a la possibilité de faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera alors en dernier ressort.

La démission, la radiation, l'exclusion ou le décès d'un membre ne mettent pas fin à l'Association, laquelle continue d'exister entre les autres membres.

## **Article 12 : Droits et obligations des membres**

Chaque membre de l'Association bénéficie des droits et avantages que celle-ci lui réserve et est soumis aux obligations stipulées au Règlement Intérieur.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ses membres et/ou ceux du Comité Directeur puissent en être tenus pour responsables.

### **Article 13 : Comité Directeur (composition)**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 5 membres au moins et de 16 membres au plus, élus, avec leur accord, par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les membres majeurs et les membres bienfaiteurs composant cette assemblée.

Le Comité Directeur est élu pour trois ans. Il est renouvelé à la date de l'Assemblée Générale ordinaire chaque troisième année. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur nomme parmi ses membres avec leur accord :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les mandats ci dessus ne sont pas cumulables entre eux, mais peuvent être cumulés avec d'autres fonctions.

Le Comité Directeur nomme également en son sein les responsables des autres fonctions qu'il estime nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Tout membre du Comité Directeur peut à tout moment se retirer ou abandonner une fonction. Le remplacement d'un membre se retirant du Comité Directeur se fait au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Un membre de l'Association peut être coopté par le Comité Directeur pour y participer et assurer éventuellement une fonction en son sein. Le membre coopté devra être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance d'une fonction au sein du Comité Directeur, quelle qu'en soit la raison, le Comité Directeur a le pouvoir de nommer parmi ses membres, et s'il l'estime nécessaire, le remplaçant du membre défaillant pour la durée restante du mandat. Ce remplacement est obligatoire pour les postes de Président, de Trésorier et de Secrétaire.

Les mandats et fonctions des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats ou fonctions des membres remplacés.

Les membres laissant vacants leurs mandats ou fonctions peuvent rester au sein du Comité Directeur avec ou sans fonction.

### **Article 14 : Rôle et fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association et s'assure de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur présents

Un membre du Comité Directeur peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs autres de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres, et au minimum 2 fois par an.

Le Président ou, si nécessaire, le Secrétaire, convoque le Comité Directeur aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les membres de l'Association peuvent assister aux réunions du Comité Directeur, mais sans participer aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité Directeur physiquement présents. Si aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La présence du Président, et au minimum du Trésorier et du Secrétaire (ou de leurs adjoints) est indispensable à la prise de décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances du Comité Directeur. Tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance sur le lieu des réunions, ou sur leur demande, auprès du Président ou du Secrétaire.

## **Article 15 : Rôles du Président, du Trésorier et du Secrétaire**

Le Président de l'Association est délégué par le Comité Directeur, il le représente dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées. Il est chargé d'organiser l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Il signe valablement avec le Trésorier les ordonnances, les retraits et décharges de sommes, l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions, autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisses et tous actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Comité Directeur. Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations. Il tient le Registre Spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

## **Article 16 : Révocation du Comité Directeur**

Le Comité Directeur dans son ensemble, ou chacun de ses membres, peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale pour non respect des Statuts, ou pour tout autre motif grave dans la gestion morale et ou financière de l'Association.

Les membres du Comité Directeur révoqués par l'Assemblée Générale doivent remettre à l'Association tous les moyens d'accès, documents et pouvoirs liés à leur fonction.

Pour que la révocation de l'ensemble du Comité Directeur devienne effective, l'Assemblée Générale doit élire un nouveau Comité Directeur pour trois ans.

## **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation lancée par le Comité Directeur au moins deux semaines avant la date prévue.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et précisé dans la convocation.

Elle peut en outre être convoquée à toute époque sur la demande auprès du Président, du cinquième au moins des membres de l'Association, qui précisent l'objet de leur demande de convocation. Cet objet figurera nécessairement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres majeurs ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation pour l'exercice qui s'achève ou pour l'année en cours. Les membres mineurs peuvent assister aux délibérations, mais seuls leurs représentants légaux participent aux votes.

Un membre ayant droit de vote peut donner un pouvoir écrit à un autre pour le représenter et voter en son nom. Un membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres.

Le vote par correspondance ou à distance est exclu.

L'Assemblée Générale ordinaire a pour objet :

- d'approuver le rapport moral et d'activité
- d'approuver les comptes de l'exercice
- de décider de l'affectation du résultat,
- de fixer les tarifs proposés pour les cotisations et les activités
- de voter le budget prévisionnel,
- d'orienter les activités de l'Association, en examinant, en amendant et en approuvant les propositions du Comité Directeur,
- de pourvoir au remplacement des membres du Comité Directeur démissionnaires et, tous les 3 ans, de procéder au renouvellement du Comité Directeur.
- De discuter des questions diverses posées par les membres de l'Association

Il est tenu une feuille de présence.

Le Comité Directeur peut inviter des personnes extérieures à l'Association à assister aux Assemblées Générales, sans prendre part aux votes.

Les décisions de l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les procès verbaux des séances de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire du Comité Directeur.

### **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année pour statuer sur des questions urgentes ou essentielles, en particulier pour la fusion ou l'union avec une autre Association, la cession, le changement de type ou la dissolution anticipée de l'Association, ainsi que pour approuver les modifications des Statuts.

Les conditions de convocation sont identiques à celles des Assemblées Générales ordinaires.

Un membre ayant droit de vote peut donner un pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres.

Le vote par correspondance ou à distance est exclu.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence.

Les procès verbaux des séances de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire du Comité Directeur.

### **Article 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, volontaire, ou prononcée en justice, ou prononcée par décret, l'Assemblée Générale extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 20 : Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure notamment lors de modifications des Statuts et chaque renouvellement du Comité Directeur.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Comité Directeur.

### **Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 16 JUIN 2009.**